

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Vu l'arrêté n°24-AT-34079 en date du 12/08/2024, portant réglementation de la circulation, du 20/08/2024 au 20/09/2024, :

- à l'intersection du BOULEVARD DE L OUEST (VOIE EXPRESS) et de la RUE JULES FERRY
- à l'intersection du BOULEVARD DE L OUEST (VOIE EXPRESS) et de la RUE CHAPPE
- BOULEVARD DE L OUEST (VOIE EXPRESS)

Considérant que des travaux de création d'un pôle d'échanges bus rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/09/2024 au 06/10/2024 BOULEVARD DE L OUEST (VOIE EXPRESS), RUE JULES FERRY, ROND POINT AVE ADENAUER-RUE JULES FERRY et RUE CHAPPE

N°24-AT-34206

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté n°24-AT-34079 en date du 12/08/2024, portant réglementation de la circulation :

- à l'intersection du BOULEVARD DE L OUEST (VOIE EXPRESS) et de la RUE JULES FERRY
- à l'intersection du BOULEVARD DE L OUEST (VOIE EXPRESS) et de la RUE CHAPPE
- BOULEVARD DE L OUEST (VOIE EXPRESS)

, est abrogé.

ARTICLE 2

À compter du 26/09/2024 et jusqu'au 06/10/2024, la circulation est interdite sur la voie axiale et la voie située du côté des numéros impairs, à l'intersection du BOULEVARD DE L OUEST et de la RUE JULES FERRY et ROND POINT AVE ADENAUER-RUE JULES FERRY.

ARTICLE 3

Le 06/10/2024, la circulation est interdite sur la voie axiale et la voie située du côté des numéros pairs, à l'intersection du BOULEVARD DE L OUEST et de la RUE CHAPPE.

ARTICLE 4

À compter du 26/09/2024 et jusqu'au 06/10/2024, BOULEVARD DE L OUEST, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5

À compter du 26/09/2024 et jusqu'au 06/10/2024, à l'intersection du BOULEVARD DE L OUEST et de la RUE JULES FERRY et ROND POINT AVE ADENAUER-RUE JULES FERRY, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux au niveau du ROND POINT AVENUE ADENAUER et la RUE JULES FERRY, la circulation sera restreinte avec la mise en place de barrières de sécurité et panneaux de signalisations ce qui entraînera, une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 7

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par EIFFAGE Route Nord-Est.

ARTICLE 8

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par EIFFAGE Route Nord-Est et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 9

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de EIFFAGE Route Nord-Est demeurant Rue Gabriel Péri - CS 60527 59273 FRETIN représentée par Monsieur Jean-François LAURENT pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et EIFFAGE Route Nord-Est joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 10

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de EIFFAGE Route Nord-Est.

ARTICLE 11

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 12

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 13

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE Route Nord-Est.

ARTICLE 14

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 15

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur Jean-François LAURENT (EIFFAGE Route) et Direction Interdépartementale de la Police Nationale.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 26/09/2024
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Affiché le : 26 SEP. 2024

DIFFUSION:

- EIFFAGE Route
- DREAL
- ESTERRA
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Police Municipale
- ILEVIA
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que des travaux de création d'un pôle d'échanges bus rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/08/2024 au 20/09/2024 BOULEVARD DE L OUEST (VOIE EXPRESS), RUE JULES FERRY et RUE CHAPPE

N°24-AT-34079

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 20/08/2024 et jusqu'au 06/09/2024, la circulation est interdite sur la voie axiale et la voie située du côté des numéros impairs, BOULEVARD DE L OUEST à l'intersection de la RUE JULES FERRY sur un linéaire de 100 mètres en aval .

ARTICLE 2

À compter du 09/09/2024 et jusqu'au 20/09/2024, la circulation est interdite sur la voie axiale et la voie située du côté des numéros pairs, BOULEVARD DE L OUEST à l'intersection de la RUE CHAPPE, sur un linéaire de 100 mètres en aval .

ARTICLE 3

À compter du 20/08/2024 et jusqu'au 20/09/2024, BOULEVARD DE L OUEST, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie au droit des travaux, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 5

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par EIFFAGE Route Nord-Est.

ARTICLE 6

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par EIFFAGE Route Nord-Est et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 7

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de EIFFAGE Route Nord-Est demeurant Rue Gabriel Péri - CS 60527 59273 FRETIN représentée par Monsieur Jean-François LAURENT pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et EIFFAGE Route Nord-Est joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 8

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de EIFFAGE Route Nord-Est.

ARTICLE 9

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 10

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 11

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE Route Nord-Est.

ARTICLE 12

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 13

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur Jean-François LAURENT (EIFFAGE Route) et Direction Interdépartementale de la Police Nationale.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 12/08/2024
Le Maire,
Gérard CAUDRON



Affiché le : 16 AOUT 2024

DIFFUSION:

- EIFFAGE Route
- DREAL
- ESTERRA
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Police Municipale
- ILEVIA
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.